



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/22**

Luxembourg, le 11 mai 2022

Arrêt dans l'affaire T-151/20  
République tchèque/Commission

**Le Tribunal accueille partiellement le recours de la République tchèque fondé sur un enrichissement sans cause de la Commission pour autant qu'il vise à la restitution d'un montant équivalent à environ 726 000 euros que cet État membre a dû verser à cette institution dans le contexte du recouvrement de droits antidumping**

*En effet, la cessation d'activité de l'importateur a pu, dans les circonstances de l'espèce, constituer une raison non imputable à la République tchèque pouvant légalement la dispenser de mettre ce montant à la disposition de l'Union*

En novembre 2007, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a effectué une mission d'inspection au Laos à laquelle a participé une représentante des autorités douanières tchèques. L'enquête portait sur des vérifications concernant l'importation, dans différents pays de l'Union européenne, de briquets de poche en provenance du Laos entre les années 2004 et 2007. Selon le rapport de fin de mission, Baide lighter Industry (LAO) Co., Ltd (ci-après la « société BAIDE ») a importé des briquets de poche originaires de Chine, mais présentés en douane comme provenant du Laos, échappant ainsi au droit antidumping applicable aux briquets de poche d'origine chinoise.

Sur la base des conclusions de ce rapport, qui portait notamment sur 28 cas d'importations par la société BAIDE de briquets de poche en République tchèque réalisées et mises en libre pratique entre les années 2005 et 2007, les bureaux de douane tchèques compétents ont pris des mesures pour procéder au redressement et au recouvrement fiscal dans ces cas. Par lettre du 20 janvier 2015, la Commission européenne a informé la République tchèque, en réponse à la demande de celle-ci d'être dispensée de l'obligation de mettre à disposition les montants correspondant aux droits constatés qui étaient irrécouvrables, que les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1150/2000<sup>1</sup> n'étaient réunies dans aucun des cas en cause. La Commission a invité les autorités tchèques à adopter, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour que son compte soit crédité du montant de 53 976 340 couronnes tchèques (CZK).

Après avoir procédé au versement de 75 % de ce montant sur le compte de la Commission (ci-après la « somme litigieuse »), la République tchèque a introduit un recours devant le Tribunal tendant à faire condamner la Commission à lui rembourser la somme litigieuse en raison d'un enrichissement sans cause de l'Union.

**Le Tribunal a accueilli le recours pour autant qu'il vise à la restitution par la Commission de la somme de 17 828 399,66 CZK** versée au titre des ressources propres de l'Union européenne. Dans ce cadre, il se penche, notamment, sur les conditions d'une action fondée sur un enrichissement sans cause, sur la collaboration entre les États membres et la Commission dans le cadre d'une mission d'enquête dans un pays tiers, ainsi que sur l'obligation de constituer une garantie en recouvrement de ressources propres.

<sup>1</sup> L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO 2000, L 130, p. 1), dispose : « Les États membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qui s'avèrent irrécouvrables : a) soit pour des raisons de force majeure ; b) soit pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables. [...] »

## Appréciation du Tribunal

Le Tribunal considère, tout d'abord, que la République tchèque ne saurait établir le bien-fondé de ses prétentions, dans le cadre d'une action fondée sur un enrichissement sans cause de la Commission, en se limitant à réfuter les arguments contenus dans la lettre du 20 janvier 2015. En revanche, elle devait démontrer, d'une part, que l'enrichissement de la Commission, à la suite de la mise à disposition de la somme litigieuse, ne trouve pas sa justification dans les obligations qui s'imposaient à elle en vertu du droit de l'Union en matière de ressources propres et, d'autre part, que son appauvrissement est lié audit enrichissement. Les obligations de la République tchèque en matière de ressources propres ne découlent pas de la lettre du 20 janvier 2015, mais s'imposent directement en vertu de la réglementation applicable en cette matière. Ainsi, cette lettre ne saurait constituer le cadre du litige en tant qu'elle limiterait les arguments de la Commission visant à contester l'existence d'un enrichissement sans cause à ceux contenus dans ladite lettre.

Ensuite, le Tribunal estime qu'il ne saurait être exigé de la République tchèque, dans le cadre de son action fondée sur un enrichissement sans cause, d'établir que l'ensemble du processus lors de la procédure douanière, du recouvrement de la créance et des opérations relatives aux ressources propres a été exécuté conformément à toutes les règles, correctement, en temps utile et dans le respect de la protection des intérêts financiers de l'Union, mais d'établir uniquement, outre son appauvrissement et l'enrichissement corrélatif, que celui-ci était dénué de toute justification.

En outre, après avoir relevé que la collaboration des États membres avec la Commission est une condition essentielle du respect de l'exécution de la législation douanière au sein de l'Union, le Tribunal constate que, à cette fin, des missions communautaires de coopération et d'enquête administratives sont diligentées dans les pays tiers, auxquelles participent des agents désignés par les États membres<sup>2</sup>. Les renseignements obtenus dans le cadre de ces missions peuvent être utilisés pour permettre la poursuite d'opérations contraires à la réglementation douanière, ainsi que dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuite engagées par la suite. En particulier, ils peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les autorités compétentes des États membres<sup>3</sup>.

Dans ces conditions, la représentante de l'administration douanière tchèque au sein de la mission d'inspection était pleinement habilitée à demander à l'OLAF les éléments de preuve annexés au procès-verbal et à les communiquer aux autorités compétentes de la République tchèque afin que celles-ci les utilisent comme éléments de preuve à l'encontre de la société BAIDE dans le cadre de la procédure en recouvrement de la dette douanière due par cette société. Or, en l'espèce, **l'OLAF**, qui s'était engagé à communiquer à la République tchèque les éléments de preuve collectés lors de la mission d'inspection dès le début de l'année 2008, **avait tardé à communiquer son rapport**, auquel étaient joints de tels éléments. Dans ces conditions, il ne pouvait être reproché à la République tchèque de ne pas avoir été en possession des éléments de preuve nécessaires à la constatation des droits antidumping dus par la société BAIDE sur les 28 cas d'importations litigieux dès le retour de la mission d'inspection et d'avoir attendu la communication du rapport de l'OLAF pour constater les droits dus par cette société.

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de constituer une garantie en recouvrement de ressources propres, le Tribunal relève que, si les autorités douanières des États membres estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, leur mainlevée sera autorisée après la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence de ces montants<sup>4</sup>. Leur marge d'appréciation, lorsqu'elles décident de la nécessité d'exiger une

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, du 13 mars 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO 1997, L 82, p. 1).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 515/97.

<sup>4</sup> Voir l'article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), lu en combinaison avec l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1).

telle garantie, est limitée par le principe d'effectivité<sup>5</sup>, en vertu duquel une protection effective des intérêts financiers de l'Union doit être assurée contre toute fraude ou toute autre activité illégale susceptible de porter préjudice à ces intérêts. La portée du principe d'effectivité, en ce que ce dernier s'applique à l'obligation spécifique incombant aux États membres de garantir le prélèvement effectif et intégral des ressources propres de l'Union que constituent les droits de douane, ne peut être déterminée de manière abstraite et statique dès lors qu'elle dépend des caractéristiques de la fraude ou de l'activité illégale concernées, lesquelles peuvent d'ailleurs évoluer dans le temps.

À cet égard, le Tribunal considère que **la République tchèque était tenue de constituer une garantie en recouvrement des droits antidumping susceptibles d'être dus par la société BAIDE à compter de l'adoption du profil de risque**, dont il ressortait, en particulier, qu'il existait un « soupçon raisonnable » de contournement de la législation douanière, soit à partir du 22 mars 2006. En effet, contrairement à ce qu'a soutenu la République tchèque, la constitution d'une garantie en recouvrement de la somme litigieuse n'exigeait pas, lors de la mainlevée des marchandises en cause, la certitude que leur origine était différente de celle déclarée, mais seulement la présence d'indices pouvant conduire, lors du contrôle de ces marchandises, à la détermination d'un montant de droits supérieur à celui résultant des énonciations de la déclaration en douane. De plus, la simple circonstance que les autorités laotiennes ont confirmé l'authenticité des certificats d'origine joints par la société BAIDE dans deux des 28 cas d'importations litigieuses ne pouvait, en tout état de cause, suffire pour lever les doutes que la République tchèque avait elle-même éprouvés sur le fondement des informations communiquées par l'OLAF au regard de l'ensemble des importations de la société BAIDE réalisées depuis le Laos.

Enfin, le Tribunal estime que **la cessation d'activité de la société BAIDE, antérieure à la remise du rapport de l'OLAF**, lequel permettait effectivement de constater les droits de douane dus par la société BAIDE, **a été susceptible de constituer une raison non imputable à la République tchèque<sup>6</sup> pouvant légalement la dispenser de mettre la somme litigieuse à la disposition de l'Union**. Toutefois, dans la mesure où cette dernière était tenue de constituer une garantie sur les sommes à recouvrer au titre des droits antidumping dus par la société BAIDE à compter du 22 mars 2006, le Tribunal **conclut à l'existence d'un enrichissement sans cause de l'Union à hauteur du montant de la somme litigieuse correspondant aux droits antidumping dus par la société BAIDE sur les douze premières importations de briquets de poche, réalisées avant cette date**.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

---

<sup>5</sup> Le principe d'effectivité est posé à l'article 325, paragraphe 1, TFUE.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 17, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1150/2000.